

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 173
N° 6 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 26
no Tenuare 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

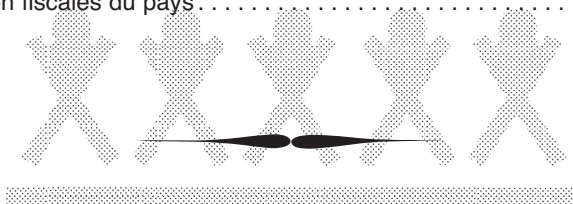
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2024-3 du 26 janvier 2024 modifiant la section 2 du chapitre 1er du titre 3 du code de l'énergie	1926
Loi du pays n° 2024-4 du 26 janvier 2024 relative à une cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre assurance-maladie du régime des salariés	1926
Loi du pays n° 2024-5 du 26 janvier 2024 portant application des dispositions relatives au solde bancaire insaisissable (SBI) aux créances fiscales et non fiscales du pays	1927



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2024-3 du 26 janvier 2024 modifiant la section 2 du chapitre 1er du titre 3 du code de l'énergie

NOR : ENR23202854LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Au premier tiret de l'article LP. 312-9 du code de l'énergie, la mention : "100 kilowatts" est supprimée et remplacée par la mention : "500 kilowatts".

Art. LP. 2.— Au troisième tiret de l'article LP. 312-9 du code de l'énergie, la mention : "100 kilowatts" est supprimée et remplacée par la mention : "500 kilowatts".

Art. LP. 3.— Au premier tiret de l'article LP. 312-16 du code de l'énergie, la mention : "100 kilowatts" est supprimée et remplacée par la mention : "500 kilowatts".

Art. LP. 4.— Au quatrième tiret de l'article LP. 312-16 du code de l'énergie, la mention : "100 kilowatts" est supprimée et remplacée par la mention : "500 kilowatts".

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2024.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 1983 CM du 2 novembre 2023 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 17 novembre 2023 ;

- rapport n° 109-2023 du 21 novembre 2023 de Mme Vahinetua Tuahu, rapporteure du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 15 décembre 2023 ; texte adopté n° 2023-19 LP/APF du 15 décembre 2023 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 102 du 22 décembre 2023.

LOI DU PAYS n° 2024-4 du 26 janvier 2024 relative à une cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre assurance-maladie du régime des salariés

NOR : DPS23000318LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1er.— L'article LP. 41-1 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, est remplacé comme suit :

"Art. LP. 41-1.— Sans préjudice des dispositions de l'article 41, une cotisation sociale spécifique dénommée "cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance-maladie" est créée.

Cette cotisation est assise sur les rémunérations et gains des travailleurs salariés et assimilés retenus pour le calcul des cotisations sociales du régime des salariés. Elle est exclusivement à la charge des employeurs. Elle est créée pour une durée maximale d'une année, pour soutenir l'apurement du déficit cumulé du régime d'assurance maladie invalidité dans le cadre de la réforme de la protection sociale généralisée."

Art. LP. 2. — La présente loi du pays entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2024.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation de l'administration
et de la formation professionnelle,*
Vannina CROLAS.

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,*
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

Le ministre de la santé,
Cédric MERCADAL.

Travaux préparatoires :

- avis n° 9 CESEC du 29 novembre 2023 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2094 CM du 15 novembre 2023 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 1er décembre 2023 ;
- rapport n° 114-2023 du 1er décembre 2023 de M. Mike Cowan et Mme Patricia Pahio-Jennings, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 15 décembre 2023 ; texte adopté n° 2023-20 LP/APF du 15 décembre 2023 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 102 du 22 décembre 2023.

LOI DU PAYS n° 2024-5 du 26 janvier 2024 portant application des dispositions relatives au solde bancaire insaisissable (SBI) aux créances fiscales et non fiscales du pays

NOR : SGG22203284LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Le solde bancaire insaisissable prévu à l'article LP. 797-2 du code de procédure civile de la Polynésie française s'applique à la procédure d'avis à tiers détenteurs prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 modifiée portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2024.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,*
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

Travaux préparatoires :

- avis n° 1 CESEC du 24 octobre 2023 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2086 CM du 14 novembre 2023 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 novembre 2023 ;
- rapport n° 110-2023 du 24 novembre 2023 de Mmes Elise Vanaa et Thilda Garbutt-Harehoe, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 15 décembre 2023 ; texte adopté n° 2023-21 LP/APF du 15 décembre 2023 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 102 du 22 décembre 2023.

**SIO****SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le CODE DES IMPÔTS

à jour au 1^{er} Janvier 2023



est disponible à la vente
au prix de 3.155 F CFP TTC